

**ARRET N°11- 013 /CC**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 10 octobre 2011, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 165, par laquelle Monsieur Djamal Eddine SALIM fait savoir à la Cour Constitutionnelle que par décret n°08-004 / IAA du 09- juillet 2008, il a été nommé membre de la Cour constitutionnelle.

Le requérant demande son rétablissement dans ses fonctions de conseiller à la Cour Constitutionnelle au motif que son mandat continue à courir ;

- VU la Constitution des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi Référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n° 04-001 /AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le décret n°04-036 /PR /IAA du 23 août 2004 portant nomination de Monsieur Ahmed Abdallah Sourette en qualité de membre de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le décret n°08-004/IAA/PR du 09 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Djamal Eddine SALIM en qualité de membre de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

## Sur la forme

### Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle

La Cour se déclare compétente pour connaître des recours relatifs aux statuts de ses membres conformément à l'article 39 de la Constitution et des dispositions pertinentes du Règlement Intérieur.

## Sur le fond

*Considérant* que le requérant déclare que par lettre n° 11-006/CC/P/MM en date du 25 mai 2011, le Président de la Cour constitutionnelle a porté à la connaissance du Gouverneur de l'Ile Autonome d'Anjouan que « conformément à l'arrêt n° 10-05/ CC du 8 mai 2010, le mandat du Conseiller Djamal Edine Salim prend fin le 26 mai 2011 et que selon les dispositions des articles 37 et 38 de la Constitution de l'Union des Comores, il lui est loisible soit de confirmer le Conseiller sortant, soit de nommer un autre membre à la Cour Constitutionnelle et ce, à partir du 27 mai 2011 » ;

*Considérant* que le requérant soutient qu'il n'a pas été nommé dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle qui stipule qu'en cas de démission d'un membre de la Cour Constitutionnelle, la nomination d'un nouveau membre intervient dans les 30 jours suivant la démission ; que le requérant soutient, en outre, « qu'il n'est dit nulle part que ce remplacement est valable après 16 mois » ; Qu'il conclue que « tout conseiller nommé à ce siège est dans son plein droit de débiter un nouveau mandat tel est mon cas » ;

*Considérant* qu'à l'audience publique en date du 15 décembre 2011, le requérant a soulevé un problème de conflit d'intérêts, conformément à l'article 14 de la loi organique qui stipule : « le membre de la Cour confronté à un conflit d'intérêt en informe le président qui le dispense de prendre part à l'instruction et au délibéré ».

La Cour prend acte et le Président dispense le Conseiller concerné de participer à l'instruction et au délibéré.

*Considérant* que par le décret n°04-036 /PR /IAA du 23 août 2004, Monsieur Ahmed Abdallah Sourette a été nommé en qualité de membre de la Cour Constitutionnelle pour un mandat de six ans renouvelable ;

*Considérant* qu'en cours de mandat Monsieur Ahmed Abdallah Sourette a été déclaré démissionnaire d'office au terme d'une procédure contradictoire pour avoir méconnu ses obligations et ce, en application de l'article 13 alinéa 1 et 2 de la loi organique n° 04-001 /AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

*Considérant* que le procès-verbal de la réunion de la Cour Constitutionnelle du 9 mars 2007, démettant Monsieur Ahmed Abdallah Sourette de ses fonctions a été notifié à l'autorité de nomination pour pourvoir à son remplacement dans les huit jours pour le reste du mandat et ce, en vertu de l'article 13 alinéa 1 de la loi organique sus référencée ;

*Considérant* que le mandat continuait à être vaquant jusqu'à la nomination de Monsieur Djamel Eddine Salim en qualité de membre de la Cour Constitutionnelle par décret n° 08-004 /IAA/PR en date du 09 juillet 2008 ;

*Considérant* que dans les huit jours prévus pour la nomination d'un nouveau membre, l'autorité compétente en l'espèce, le Président de l'île Autonome d'Anjouan a procédé à la reconduction du membre révoqué au mépris de la décision prise par la Cour Constitutionnelle ;

*Considérant* que la nomination de Monsieur Djamel Eddine Salim est intervenue avant l'expiration du mandat de son prédécesseur sus nommé, qu'il y a lieu de constater que Monsieur Djamel Eddine Salim termine le mandat de Monsieur Ahmed Abdallah Sourette, conformément à l'article 13 de la loi organique ; que ce mandat arrive à terme le 29 octobre 2010 ;

*Considérant* qu'en vertu des dispositifs de l'article 5 de l'arrêt n° 10 -05/CC du 08 mai 2010 ayant déclaré : « qu'il ne saurait être utilisé durant cette période, les dispositions constitutionnelles et légales relatives à la dissolution de l'Assemblée de l'Union, au changement du gouvernement et de la composition actuelle de la Cour Constitutionnelle.... jusqu'à l'investiture du nouveau Président de l'Union et des Gouverneurs élus conformément à l'article 4 dudit arrêt » ;



*Considérant* que devant l'impossibilité de modifier la composition de la Cour Constitutionnelle durant la période intérimaire ouverte par l'article 4 de l'arrêt sus référencé, le mandat de Monsieur Djamal Eddine Salim s'est trouvé prorogé jusqu'au 25 mai 2011, date de l'investiture du Président de l'Union des Comores, à l'instar des autres membres de la Cour Constitutionnelle dont le mandat devait prendre fin le 11 septembre 2010

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour se déclare compétente pour connaître du recours introduit par Monsieur Djamal Eddine Salim.

**Article 2** : Monsieur Djamal Eddine Salim a été nommé en remplacement de Monsieur Ahmed Abdallah Sourette déclaré démissionnaire d'office.

**Article 3** : Le mandat de Monsieur Djamal Eddine Salim devant prendre fin le 29 octobre 2010 a été prorogé au 26 mai 2011 date de l'investiture du Président de l'Union des Comores.

**Article 4** : Le mandat de Monsieur Djamal Eddine Salim a pris fin le 26 mai 2011.

**Article 5** : Le présent arrêt sera notifié au requérant, publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni le vingt et un deux mil onze,

Messieurs BOUSRY ALI,  
ABOUBAKAR ABDOU MSA,  
YOUSOUF MOUSTAKIM,  
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH  
AHAMADA MALIDA MSOMA,  
AHMED BEN ALLAOUI,  
ABDILLAH YOUSOUF SAID,

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé,  
La Secrétaire Générale



Le Président,  
BOUSRY ALI

